



Saint-Martin-en-Haut

Département du Rhône

Communauté de Communes
des Monts du Lyonnais

ARRETE DE REFUS A UNE DECLARATION PREALABLE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRÊTÉ N° : 2026 - 292

DECLARATION PREALABLE : DP 69227 26 00034

Nom du pétitionnaire	COTE Florian
Son adresse	23 Route de Rochefort 69850 Saint Martin en Haut
Date de dépôt du dossier en mairie	26 avril 2026
Objet de la demande	Construction d'une piscine et d'une clôture
Adresse du projet	23 Route de Rochefort, 69850 Saint-Martin-en-Haut

Le Maire de Saint-Martin-en-Haut,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R*423-2-1,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé après révision générale le 5 mars 2020, et ses révisions allégées n°1, 2 et 3 et sa modification n°1 approuvées le 5 mars 2026, notamment l'article DG 11 du PLU, « les clôtures seront constituées [...], d'un muret de 0.50 à 1m de hauteur surmontée ou non d'un grillage, d'une palissade d'aspect bois ou tout autre dispositif à claire voie »,
- Vu le projet de clôture occultante
- Considérant que la clôture ne respecte pas les règles du PLU,

ARRETE

Art. 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est refusée.

Fait à Saint-Martin-en-Haut, le 02/09/2026

Le Maire,

Nathalie FAYET



Avis de dépôt de la demande affiché en Mairie le 28/04/2026

Il a été transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le 03/09/2026.

Recours du demandeur contre la décision

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).